



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'extension de l'activité de
fabrication et de stockage de peinture en poudre de la
société AXALTA COATING SYSTEME**

Avis n° 2021-ARA-AP-1112

Avis délibéré le 6 juillet 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 6 juillet 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'extension de l'activité de fabrication et de stockage de peinture en poudre de la société AXALTA COATING SYSTEME.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean Paul Martin, Véronique Wormser

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16 mai 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés et ont remis une contribution respectivement les 21 décembre 2020 et le 23 janvier 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet concerne l'extension des capacités de production de l'usine Axalta coating systems située dans la zone industrielle de la Croix Meyssant sur le territoire de la commune de Savigneux (Loire) à 30 kilomètres au nord-ouest de Saint-Etienne. L'usine Axalta fabrique des peintures en poudre à destination de l'industrie automobile, du bâtiment, de l'électroménager, sur un site d'une superficie d'environ 9,85 ha occupé par plusieurs bâtiments d'une surface au sol d'environ 26 000 m².

Bien qu'implantée dans une zone industrielle, l'activité jouxte ou recoupe des périmètres de protection et d'inventaire de la biodiversité. L'exploitant projette de porter la capacité de production actuelle de 17 000 t par an à 23 000 t. Cette augmentation de production se fera sans extension de l'usine ni ajout d'équipement de production. L'augmentation de stockage et d'exploitation antérieure, à l'origine de la demande de régularisation de son autorisation en vigueur qui est jointe à la demande d'autorisation d'augmenter la production actuelle, n'est pas décrite et n'est pas évaluée alors qu'elle fait partie du projet. Le périmètre du projet doit être complété pour l'inclure.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité,
- la ressource en eau,
- la santé et le cadre de vie des riverains,
- les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact est illustrée de documents graphiques (cartes, croquis et photographies) qui permettent une bonne compréhension des procédés industriels, des mesures de réduction et de compensation des impacts mises en œuvre. Elle comporte toutefois des lacunes importantes, relatives au bilan énergétique de l'exploitation actuelle et du projet, à la nature, la périodicité et au financement du suivi des mesures de réduction en général, en ce qui concerne notamment la pollution de l'eau et les nuisances sonores.

Cette évaluation n'est a priori pas complète, s'appuyant sur l'état actuel (qui comprend l'objet de la régularisation) et non pas sur l'état initial du site avant démarrage du projet redéfini. L'analyse des impacts du projet et la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation pourrait être faussée.

Le dossier ne décrit pas comment les résultats du suivi seront collectés et analysés, à une fréquence adaptée aux enjeux en présence, afin de permettre, si nécessaire, d'ajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet. Pour l'Autorité environnementale, la démonstration de l'efficacité des mesures de réduction des nuisances sonores nécessite d'être approfondie.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	7
2.1.2. Hydrogéologie et hydrologie.....	8
2.1.3. Cadre de vie des riverains.....	8
2.1.4. Qualité de l'air, missions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	9
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.3.2. Hydrogéologie et hydrologie.....	10
2.3.3. Cadre de vie des riverains.....	10
2.3.4. Émissions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie.....	10
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	11
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	11

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet concerne l'extension des capacités de production de l'usine Axalta coating systems située dans la zone industrielle de la Croix Meyssant sur le territoire de la commune de Savigneux (Loire), à proximité de Montbrison et à 30 km au nord-ouest de Saint-Etienne.

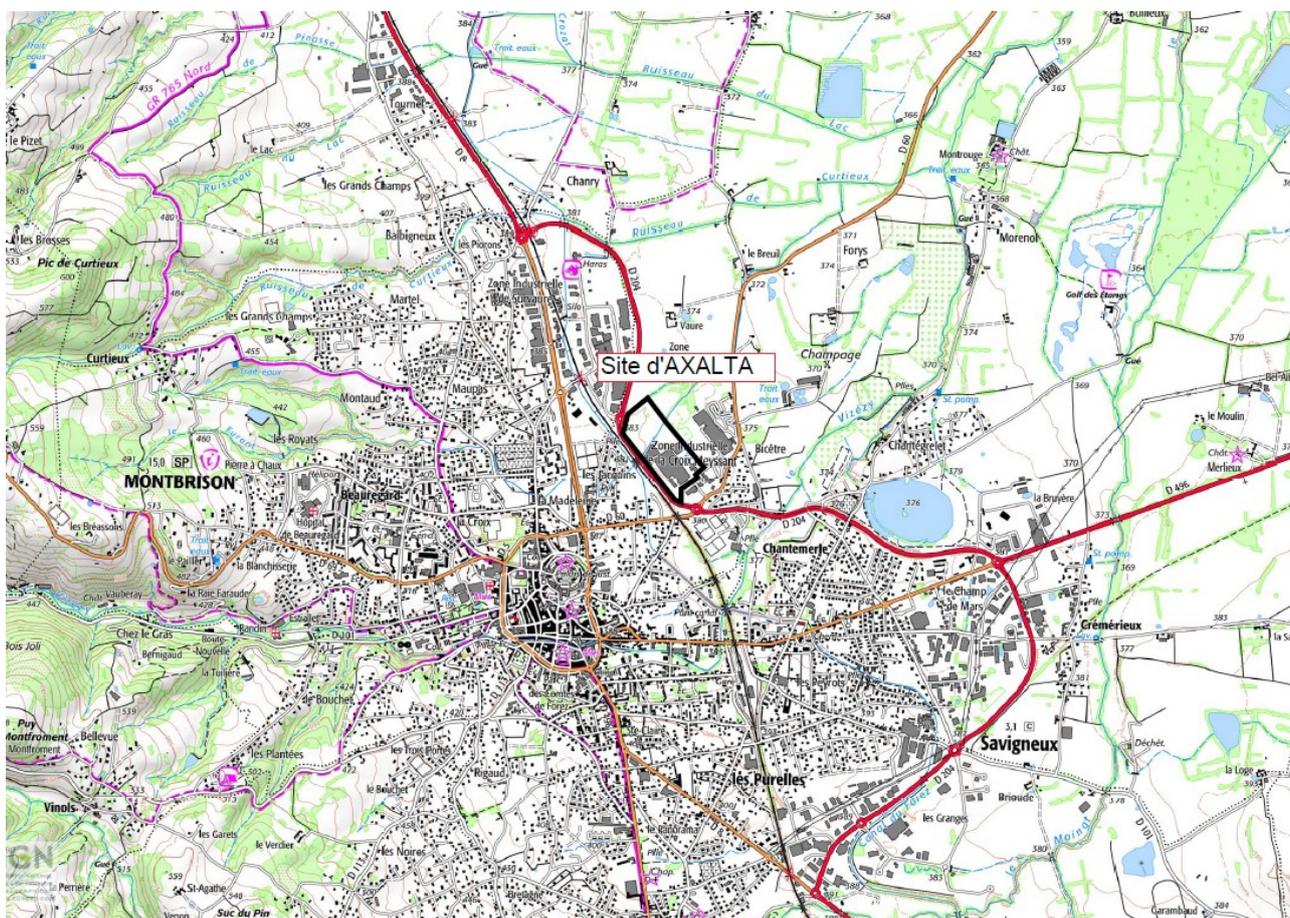


Illustration 1: Plan de situation du projet (Source : dossier, pj1)

Bien qu'implanté dans une zone industrielle, le site jouxte ou recoupe des périmètres de protection de la biodiversité : deux zones Natura 2000, la Znieff de type 2 « plaine du Forez », à 350 m à l'est, la zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico) « plaine du Forez », ainsi que le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable « Pleuvev-Savigneux ».

1.2. Présentation du projet

Le site occupe une superficie d'environ 9,85 ha et accueille plusieurs bâtiments d'une surface totale au sol d'environ 26 000 m².

L'usine Axalta fabrique des peintures en poudre, à destination de l'industrie automobile, du bâtiment, de l'électroménager. Les principaux composants, livrés par la route, sont les résines synthé-

tiques (polyester et époxy), les charges minérales (baryum) et les pigments minéraux et organiques. En 2019, les stocks de produits s'établissaient ainsi :

Type de matière	Quantité (2019)	Proportion (%) [*]
Résines synthétiques	Environ 10 125 tonnes	62 %
Charges minérales	Environ 3 602 tonnes	22 %
Pigments	Environ 1 917 tonnes	12 %
Additifs	Environ 704 tonnes	4 %
Nacres	Quelques tonnes	< 1%

Illustration 2: Stockages de matières premières sur le site en 2019 (Source : dossier pj 46)

Le procédé industriel est synthétisé dans l'illustration suivante :

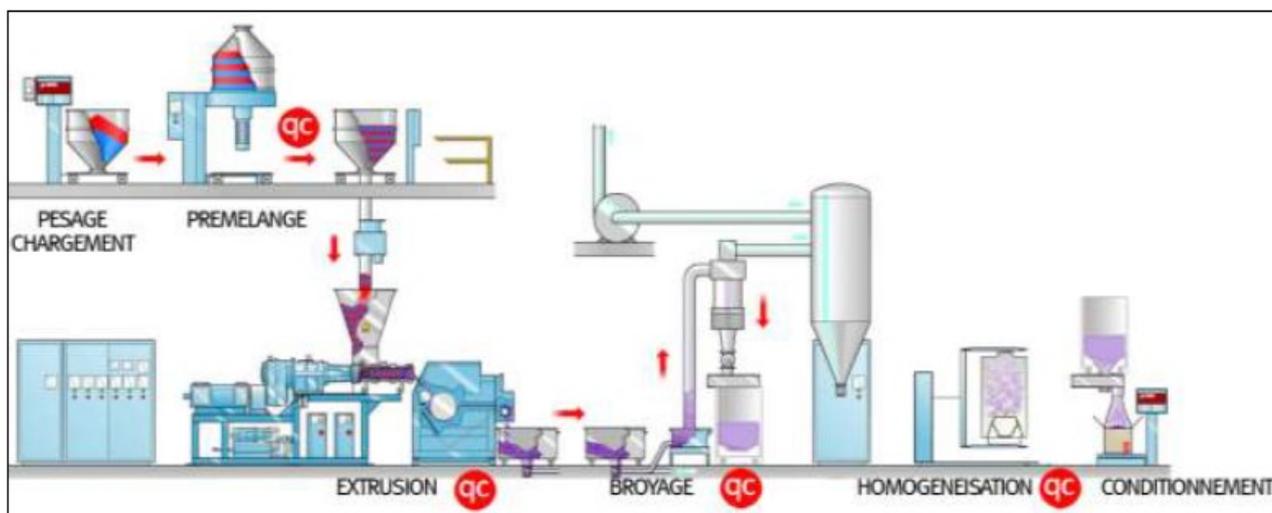


Illustration 3: Schéma du process de production (Source : dossier, pj 46)

Le site est autorisé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2003, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 2015.

L'exploitant projette de porter la capacité de production actuelle de 17 000 t par an à 23 000 t. Cette augmentation de production se fera sans extension de l'usine ni ajout d'équipement de production, mais nécessitera notamment la mise en œuvre d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement pluvial de 2 000 m³ qui aura le double rôle de contrôler le débit de rejet au milieu naturel en assurant leur traitement et de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie¹.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas par la décision n° 112-DDPP-20 du 19 mars 2020.

L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale du projet tenant lieu de régularisation administrative, d'une part, les quantités de produits

1 Voir p.78 à 86 du document PJ 46.

stockés et les volumes exploités étant supérieurs aux seuils figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pré cité, et d'autre part, d'une augmentation de la production actuelle du site. Ainsi, il s'avère que la définition du projet telle que décrite précédemment est a priori incomplète, devant prendre en compte les évolutions antérieures appelant la régularisation demandée qui doivent donc être décrites précisément dans le dossier et leurs incidences évaluées .

L'Autorité environnementale recommande de compléter la description du projet par ce qui est à l'origine de la régularisation et de mettre en cohérence l'étude d'impact avec le périmètre de projet ainsi revu.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité,
- la ressource en eau,
- la santé et le cadre de vie des riverains,
- les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier présenté a fait l'objet de compléments (portant essentiellement sur la qualité des eaux de surface et souterraines et les nuisances sonores) depuis le début de l'instruction de la demande d'autorisation, qui sont identifiés dans l'étude d'impact².

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite de toutes les thématiques environnementales prévues au même code, à l'exception du bilan énergétique de l'exploitation actuelle et du projet.

Cette évaluation n'est *a priori* pas complète, s'appuyant sur l'état actuel (qui comprend l'objet de la régularisation) et non pas sur l'état initial du site avant démarrage du projet redéfini. L'analyse des impacts du projet et la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation pourrait être faussée. Des observations plus précises pour chaque thématique sont détaillées ci-dessous afin d'aider à la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le terme de projet utilisé dans les recommandations de la suite de cet avis englobe ce qui relève de la régularisation.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

L'usine se situe à proximité immédiate (350 m) de la Znieff de type 2 « Plaine du Forez » et proche de cinq Znieff de type 1³. En ce qui concerne les zones Natura 2000⁴, le site est proche de la zone de protection spéciale (ZPS) « plaine du Forez » et traversé par la zone spéciale de conservation

² Surlignés en jaune.

³ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.- Voir liste p.40 de l'étude d'impact.

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

(ZSC) « Lignon, Vizézy, Anzon et leurs affluents ». Le projet concerne également la zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico) « plaine du Forez ».

Le projet présenté comme n'induisant ni extension du terrain d'assiette de l'usine, ni construction de bâtiments ou d'équipements de production supplémentaires, le dossier ne comporte qu'une description succincte des milieux naturels, essentiellement bibliographique et un inventaire de terrain mené sur deux journées seulement⁵, ce qui n'appelle pas d'observations de l'Autorité environnementale au vu de l'ancienneté de l'implantation et des caractéristiques du site et du projet (sous réserve que les premières opérations du projet appelant sa régularisation n'aient pas conduit à étendre son emprise).

Ainsi, les différents groupes d'espèces et d'habitats naturels ont été identifiés selon une méthodologie adaptée et font l'objet d'une cartographie de synthèse par thématique.

Les principaux enjeux relevés pour chaque groupe d'espèces dans l'état initial concernent les amphibiens (Alyte accoucheur), les chiroptères (Pipistrelles commune, de Khul, Nathusius, Murin de Daubenton), l'avifaune (Bergeronnette grise, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Merle noir, Mésange charbonnière, Pics épeiche et vert, Sittelle torchepot).

Selon l'inventaire floristique réalisé, le projet concerne un habitat naturel d'intérêt communautaire (Prairies maigres de fauche de basse altitude). Les enjeux floristiques identifiés (Trèfle strié, Panicaut champêtre et Immortelle d'Allemagne) sont communs dans le département de la Loire. La Réglisse sauvage est également présente.

Des espèces exotiques envahissantes sont également identifiées sur le site : le Robinier faux-acacia, le Séneçon du Cap, et l'Érigéron (Vergerette) annuel.

2.1.2. Hydrogéologie et hydrologie

Le terrain d'assiette du projet est situé au droit de la nappe « Sables et marnes du bassin tertiaire de la Plaine du Forez libre », majoritairement captive, peu sensible aux pollutions dans la zone captive seulement⁶.

La partie ouest du site est incluse dans le périmètre de protection rapprochée du captage pour l'alimentation en eau potable de « Pleuvev-Savigneux » situé à environ 650 m au sud-est du site.

Le site est traversé par le ruisseau de la Madeleine, sous-affluent de la Loire, et très proche (60 m) du canal du Forez⁷.

2.1.3. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches du site se situent à environ 50 m au sud-ouest. On dénombre par ailleurs une quinzaine d'établissements recevant du public (ERP) dans un rayon d'environ 350 m⁸.

Le site est desservi par les routes départementales (RD) 204 et 496, dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) s'établit respectivement à 8077 et 9815 véhicules. Le dossier ne précise toutefois pas la part de poids-lourds, ni la date des mesures dont l'actualité n'est donc pas avérée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des données de trafic, précisant le nombre de poids-lourds, et la date des mesures.

5 P. 39 à 54 de l'étude d'impact, et document pré-diagnostic écologique : les 1^{er} et 2 juillet 2020.

6 Les nappes d'eaux souterraines peuvent être libres (c'est-à-dire à la pression atmosphérique, on parle aussi de nappes phréatiques) ou captives (à une pression supérieure à la pression atmosphérique, car « contraintes » par une couche géologique imperméable). Ces dernières sont moins sensibles aux pollutions.

7 Construit de 1865 à 1966, long de 44 km, le canal du Forez est alimenté par la Loire au barrage de Grangent. Il constitue la principale ressource en eau du bassin du Forez à des fins d'irrigation agricole, industrielles et d'alimentation en eau potable (Ville de Feurs). Source : Conseil départemental de la Loire.

8 Liste p.61 de l'étude d'impact.

En ce qui concerne les nuisances sonores, une étude acoustique effectuée les 13 et 14 mai 2019 a mis en évidence un dépassement de l'émergence réglementaire nocturne en deux points situés dans la zone d'émergence réglementée et en un point en limite d'installation⁹. Le dossier précise toutefois que la construction des habitations soumises aux nuisances sonores est postérieure à la date d'installation de l'usine.

2.1.4. Qualité de l'air, missions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie

L'approvisionnement du site et l'expédition des produits finis se font par voie routière uniquement, ce qui induit respectivement 8 et 11 rotations par jour, soit 38 poids-lourds. Le dossier ne précise pas la quantité de polluants et de gaz à effet de serre émis par ce trafic. Le procédé industriel (extrusion) nécessite l'usage de dispositifs de réfrigération utilisant des fluides à fort potentiel d'émission de gaz à effet de serre¹⁰.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan de la consommation énergétique, des émissions de polluants et des émissions de gaz à effet de serre liées à l'ensemble de l'activité, conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement¹¹.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Aucune solution alternative d'implantation n'a été étudiée, le site étant desservi par des axes routiers importants. Ce choix n'appelle pas d'observations de la part de l'Autorité environnementale si aucune extension de l'usine ni ajout d'équipement de production n'a été effectué depuis le début de la mise en œuvre du projet.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

Le projet, n'induisant selon le dossier ni extension du terrain d'assiette de l'usine, ni construction de bâtiments ou d'équipements de production supplémentaires, et prévoyant en outre la mise en œuvre d'un bassin de rétention et de traitement des eaux de ruissellement et d'extinction en cas d'incendie, son incidence sur les milieux naturels est qualifiée par le dossier de non significative, ce qui est recevable.

Le site est traversé par le ruisseau de la Madeleine, ce qui lui vaut d'être classé dans la zone Natura 2000 « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents ». La notice d'incidence Natura 2000¹² conclut à l'absence d'impact négatif du projet de par l'absence sur le site des espèces animales qui lui ont valu sa désignation.

La principale mesure de réduction concerne la mise en place d'une fauche tardive, centrifuge et différenciée¹³ des espaces verts du site. Elle s'accompagne de l'absence d'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires.

⁹ Voir carte p. 37 de l'étude d'impact et p.12 de l'annexe 1.

¹⁰ Le pouvoir de réchauffement global d'un gaz se définit comme le forçage radiatif (c'est à dire la puissance radiative que le gaz à effet de serre renvoie vers le sol), cumulé sur une durée de 100 ans. Cette valeur se mesure relativement au CO₂. Source : Actu environnement.

¹¹ Relatif au contenu de l'étude d'impact.

¹² P.144 à 148 de l'étude d'impact.

¹³ Définie dans le dossier comme une fauche partielle annuelle.

Par ailleurs, un plan de gestion de l'Ambroisie sera mis en œuvre selon les prescriptions de l'arrêté n°2019-039 relatif à la lutte contre l'Ambroisie dans le département de la Loire.

2.3.2. Hydrogéologie et hydrologie

Le dossier expose que les eaux issues des procédés industriels (condensats et purges des circuits de refroidissement) et du lavage des sols, seront collectées et évacuées comme déchets.

Les eaux pluviales seront collectées dans un réseau d'assainissement repensé et étendu¹⁴ et conduites jusqu'à un bassin tampon¹⁵ de 4 100 m³, rendu étanche par une géomembrane, également destiné à recueillir les éventuelles eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce bassin sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et d'un limiteur du débit sortant à 5 l/s.

Si ces dispositions paraissent à même de supprimer tout risque de pollution du captage d'eau potable de « Pleuvev-Savigneux » et du ruisseau de la Madeleine, le dossier ne conclut pas clairement sur le sujet, notamment avec un volume d'eaux d'incendie qui serait accru. .

2.3.3. Cadre de vie des riverains

L'augmentation de la capacité de production du site de 35 % devrait induire une augmentation du trafic routier du même ordre. Le dossier la qualifie de faible¹⁶, sans la préciser.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer le nombre de poids-lourds supplémentaire induit par le projet et leurs incidences.

En ce qui concerne les nuisances sonores, les mesures de réduction portent sur la mise en place de protections sonores sur 27 équipements¹⁷. Le porteur de projet envisage de mettre en place en premier lieu les équipements ayant l'impact le plus important sur les quatre points les plus exposés aux nuisances sonores, puis dans un second temps, et après une nouvelle campagne de mesures, de traiter les autres équipements, sans préciser dans quel délai seraient réalisés ces travaux, et sans garantir le strict respect des émergences réglementaires. L'analyse devra être revue sur la base d'une augmentation du bruit par rapport à la situation avant projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un calendrier de mise en œuvre des mesures complémentaires permettant de respecter les normes avant mise en exploitation et par l'engagement du maître d'ouvrage à réduire au maximum les nuisances sonores, en particulier nocturnes.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, le dossier expose que l'impact des émissions est négligeable et n'entraîne pas de dégradation des milieux naturels .

2.3.4. Émissions de gaz à effet de serre et consommations d'énergie

L'augmentation de la production, d'au moins 35 %, induira vraisemblablement une augmentation comparable du trafic routier et des consommations énergétiques des équipements industriels. Le dossier se contente de les qualifier de faible sans les quantifier.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter la démonstration que des dispositions sont prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie conformément aux objectifs de la loi énergie climat¹⁸ et de la stratégie nationale bas carbone 2.

14 Qui supprimera les six rejets d'eaux pluviales existants.

15 Dimensionné pour une pluie trentennale.

16 P. 153 de l'étude d'impact.

17 Détaillés dans l'étude acoustique en annexe 13.

18 Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un dispositif de suivi de l'état de l'environnement et des mesures de compensation mises en place. Le tableau p.158 à 160 de l'étude d'impact fait état des suivis qui couvrent les différentes thématiques traitées, mais ne précise ni leur périodicité ni leur financement.

En ce qui concerne les eaux superficielles et souterraines, le dossier prévoit une autosurveillance des rejets, portant sur le pH, la température, les matières en suspension, les hydrocarbures et la couleur, et un suivi de l'état du bassin de rétention.

En ce qui concerne la qualité de l'air, une autosurveillance est prévue, conformément à la réglementation, et porte sur les fumées et poussières, les gaz de combustion, l'hydrogène et les fluides frigorigènes¹⁹.

En ce qui concerne les nuisances sonores, le dossier prévoit un suivi à l'issue de l'étape 1 et de l'étape 2, puis des mesures périodiques tous les cinq ans. Le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de préciser la périodicité des suivis, leurs modalités et leur financement et de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet de deux documents distincts²⁰.

Ces documents sont facilement lisibles mais trop succincts et peu illustrés. Ils ne permettent pas une bonne information du public sur le contenu du projet et sa prise en compte des enjeux environnementaux. Ils souffrent par ailleurs des mêmes omissions que l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est une pièce indispensable à la bonne information du public et recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis et de compléter ces documents afin qu'ils assurent cette fonction.

19 Voir liste p. 104 de l'étude d'impact.

20 PJ 4a « Résumé non technique de l'étude d'impact » et PJ 7 « Résumé non technique du projet ».